



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DU BAS-RHIN**

**Installation soumise à déclaration administrative  
dans le domaine de l'eau**

**SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT  
ALSACE MOSELLE**

**ARRETE PREFECTORAL**

**portant prescriptions particulières à la déclaration n° 67-2015-00023  
en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement  
relatives à la construction de la station d'épuration SARRE SUD  
sise à SARRE-UNION**

**Le Préfet de la Région Alsace,  
Préfet du Bas-Rhin,**

VU la Directive du Conseil n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la Directive Cadre de l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, L.414-4, L.414-5, R.214-1, R.214-2 à R.214-56 et R.414-19 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, en date du 14 avril 2015 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la demande déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 6 février 2015, présentée par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle, enregistrée sous le n° 67-2015-00023 et relative à la construction de la station d'épuration de SARRE-SUD sise à SARRE-UNION, complétée par une note complémentaire en date du 30 avril 2015 ;

VU les observations en date du 30 juin 2015 du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle au projet de prescriptions particulières qui lui a été soumis par courrier du 16 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, la Commission Locale de la Vallée de la Sarre-Sud du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement de ses eaux usées conforme, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, les stations d'épuration existantes (SARRE-UNION, SARREWEDEN et HASKIRCHEN) ne permettent plus de traiter la pollution des eaux usées collectées de façon satisfaisante ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

# ARRETE

## TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Commission Locale de la Vallée de la Sarre Sud du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le système d'assainissement (réseaux et station d'épuration) situé sur les communes de BISSERT, BURBACH, DIEDENDORF, HASKIRCHEN, RIMSDORF, SARRE-UNION, SARREWERDEN, SCHOPPERTEN et WOLFSKIRCHEN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	11 septembre 2003 modifié
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de Environnement, prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : - d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000m <sup>3</sup> /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Déclaration	11 septembre 2003 modifié
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectifs devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : - supérieure à 12 kg/j de DBO <sub>5</sub> , mais inférieur ou égale à 600 kg <b>413 kg/j (6900 EH<sub>60</sub>)</b>	Déclaration	22 juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : supérieur à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO <sub>5</sub> <b>28 unités</b>	Déclaration	22 juin 2007
2.1.3.0	Epandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : - quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an <b>(1)</b> <b>200 t/an</b> - quantité d'azote total comprise entre 0,15 et 40 t/an <b>11t/an</b>	Déclaration	8 janvier 1998

<b>2.2.1.0</b>	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 2.1.5.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : - supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> /j et à 25 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau	<b>Déclaration</b>	
<b>3.1.5.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochets : - dans les autres cas	<b>Déclaration</b>	<b>30 septembre 2014</b>

- (1) L'étude préalable a fait l'objet d'un arrêté préfectoral signé le 10 mai 2012 pour les boues issues des stations d'épuration de SARREWERDEN et de SARRE-UNION. Cet arrêté devra être mis à jour et le cas échéant une nouvelle étude préalable devra être déposée auprès des services compétents.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 2 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont visés au présent arrêté.

En particulier, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007, il met en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et de la station d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

Les déversoirs véhiculant une charge de pollution organique comprise entre 120 et 600 kg seront notamment équipés d'un dispositif de surveillance permettant d'évaluer la durée et le nombre de déversements, ainsi que les débits déversés et le programme de surveillance de la station d'épuration doit concerner les entrées et sorties, y compris les ouvrages de dérivation (by-pass général ou inter-ouvrages).

Il établit et tient à jour un manuel d'auto surveillance, vérifie la fiabilité de l'appareillage et des procédures d'analyses de contrôle sur les paramètres requis et selon la périodicité énoncée à l'annexe IV de l'arrêté du 22 juin 2007.

Ces résultats sont régulièrement transmis au service en charge de la police de l'eau.

### **Article 3 : Prescriptions relatives au réseau d'assainissement**

Le taux de collecte du réseau devra être au minimum de 80 % et le taux de dilution inférieur à 150 %.

Des travaux devront être engagés afin d'atteindre le taux de dilution voulu. Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle fournira un descriptif et un échéancier de ces travaux pour le 31 décembre 2019 au Service police de l'eau, après mise en service de la station d'épuration (début 2017) et des équipements d'autosurveillance réglementaires.

La mise en place des canalisations de transfert des effluents vers le nouvel ouvrage est programmée entre mai 2015 et fin 2016. Un échéancier précis des travaux sera fourni dès le résultat de l'appel d'offre connu.

#### **3.1 - Travaux en cours d'eau :**

##### Modalités de réalisation des exutoires :

- Le point de débouché de la canalisation sera en léger retrait par rapport à la berge existante. En cas de mise en place de têtes de débouché, celles-ci seront en béton préfabriqué (pas d'utilisation de béton liquide dans le lit mineur du cours d'eau).
- Les points de rejets seront dirigés de façon à ne pas perturber l'écoulement du cours d'eau, en évitant que l'arrivée des effluents se fassent perpendiculairement à cet écoulement ou à contre courant.
- Une consolidation des berges au droit des points de rejets permettant leur maintien structurel lors des périodes d'orage sera effectuée par des techniques végétales vivantes. Le réensemencement se fera avec des espèces végétales existantes avant travaux. Les matériaux extraits lors des terrassements dans les berges seront remis en place, ce qui favorisera la reprise des espèces végétales pré-existantes (graines présentes dans le sol). Afin d'éviter l'arrivée d'espèces végétales indésirables, aucun apport de terrain ne sera toléré.
- L'intervention des engins de chantier se fera depuis la berge. L'écoulement des eaux sera maintenu durant les travaux.

##### Mesures conservatoires du milieu :

- Toutes précautions seront prises pour éviter la pollution des eaux du fait des engins mécaniques et matériaux mis en œuvre, ainsi que par mise en suspension de sédiments (les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant seront vérifiés, le nettoyage et le stockage des engins et des matériaux se feront à l'écart du cours d'eau).

- Des moyens devront être présents et mobilisables en cas d'incident durant les travaux.
- En cas de pompage en fond de fouille, l'eau pompée devra transiter par un système de décantation garantissant l'absence de fines dans les eaux rejetées.

### Période de réalisation des travaux

La Sarre étant un cours d'eau classé en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole, les travaux impactant le lit mineur (le lit mineur d'un cours d'eau étant l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement) devront être réalisés dans la période allant du 1<sup>er</sup> août au 15 mars.

### **3.2 - Traversées :**

Les traversées seront réalisées par des techniques sans tranchée (fonçage, forage dirigé,...) n'impactant pas le lit mineur. L'implantation des ouvrages (regards et profondeur de la canalisation) de part et d'autre des berges tiendra compte de la mobilité du cours d'eau. De plus une épaisseur minimale de 1,5 mètres entre l'extrados de la conduite et le plafond du cours d'eau sera conservée pour éviter toute mise à l'air en cas d'érosion du fond.

### **3.3 - Epuisement de fond de fouille :**

Les eaux issues de l'épuisement des tranchées destinées à la pose des canalisations et à la réalisation de la station de traitement subiront une décantation et une aération suffisante avant rejet.

### **Article 4 : Prescriptions relatives aux travaux de construction de la station d'épuration**

La construction de la station d'épuration est programmée entre septembre 2015 et juin 2016 avec une mise en eau prévue début 2017.

### **Article 5 : Performances du système de traitement**

#### **Performances épuratoires :**

Conditions	Paramètres (concentration maximale en sortie et rendement minimum du système)				
	DBO <sub>5</sub>	DCO	MES	NH <sub>4</sub> (*)	PT
Débit entrant inférieur ou égal à 2230 m <sup>3</sup> /j	25 mg/l ou 70 %	125 mg/l ou 75 %	35 mg/l ou 90 %	10 mg/l ou 70 %	2 mg/l ou 80 %
Flux à ne pas dépasser	56 kg/j	240 kg/j	50 kg/j	23,2 kg/j	2,7 kg/j
Débit entrant compris entre 2230 m <sup>3</sup> /j et 6480 m <sup>3</sup> /j	25 mg/l ou 70 %	125 mg/l ou 75 %	35 mg/l ou 90 %	10 mg/l ou 70 %	2 mg/l ou 80 %
Mode dégradé pour des débits supérieurs à 6480 m <sup>3</sup> /j	Meilleure épuration possible tout en respectant les valeurs seuils ci-après :				
	50 mg/l	250 mg/l	85 mg/l		

(\*) Les rendements et concentrations en azote ne sont pas à respecter pour une température de l'effluent dans le réacteur biologique naturellement inférieure à 12° C.

Suivant les conditions météorologiques, le système de traitement respectera les performances énoncées dans le tableau ci-dessus.

**Le débit de référence** du système d'assainissement est de **6480 m<sup>3</sup>/j**.

Le système de traitement se conformera à toute évolution réglementaire, qui introduirait des contraintes plus sévères.

**Autres conditions imposées au rejet de l'effluent :**

- **Température** : inférieure à 25°C
- **pH** : compris entre 6 et 8,5
- **Couleur** : ne pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur
- **Substances susceptibles de provoquer la destruction du poisson** : l'effluent ne doit pas contenir de substances susceptibles d'entraîner la destruction du poisson, après mélange avec les eaux réceptrices
- **Odeur** : ne pas dégager d'odeur putride ou ammoniacale.

**Article 6 : Prescriptions relatives à l'élimination des boues**

Les boues produites par la station d'épuration de SARRE-SUD seront soit épanchées soit compostées sur une plate-forme extérieure. La capacité de stockage devra permettre d'entreposer des boues sur une période de fonctionnement de 8 mois.

Pour être épanchées les boues respecteront la réglementation en vigueur et en particulier elles devront respecter les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Un dossier de déclaration intégrant l'étude préalable à l'épandage des boues sera adressé par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle, Commission Locale de la Vallée de la Sarre-Sud au guichet unique de l'eau au moins 6 mois avant la mise en eau du nouveau système de traitement.

Les programmes prévisionnels et des bilans réglementairement requis seront fournis chaque année.

**Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration reçu le 6 février 2015, présentée par la Commission Locale de la Vallée de la Sarre Sud du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle, enregistrée sous le n° 67-2015-00023 et complétée par le dossier complémentaire reçu le 30 avril 2015, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou d'aménagements, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

**Article 8 : Délai d'exécution**

En application de l'article R.214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

**Article 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 10 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 11 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de BISSERT, BURBACH, DIEDENDORF, HASKIRCHEN, RIMSDORF, SARRE-UNION, SARREWEDEN, SCHOPPERTEN et WOLFSKIRCHEN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 12 : Voies et délais de recours**

Recours du demandeur :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers :

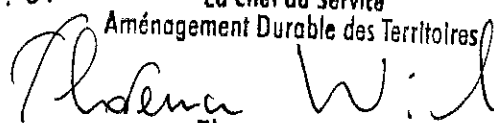
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**STRASBOURG, le 15 juillet 2015**  
**Pour le Préfet et par subdélégation,**

P. o.

**La Chef du Service**  
**Aménagement Durable des Territoires**  
  
**Florence WIEL**